

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Emmanuel KOFFI, Cyrille ZODEHOUGAN et consorts, Agents en service dans les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du mercredi 2 Décembre 1987 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades : Emmanuel KOFFI, Cyrille ZODEHOUGAN et Consorts Agents en service dans les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural du Mono, du Zou, du Borgou et l'Atacora impliqués dans une affaire de détournements de deniers publics commis au préjudice desdits Centres.

Article 2.- La Composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Guy OGOUBIYI du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

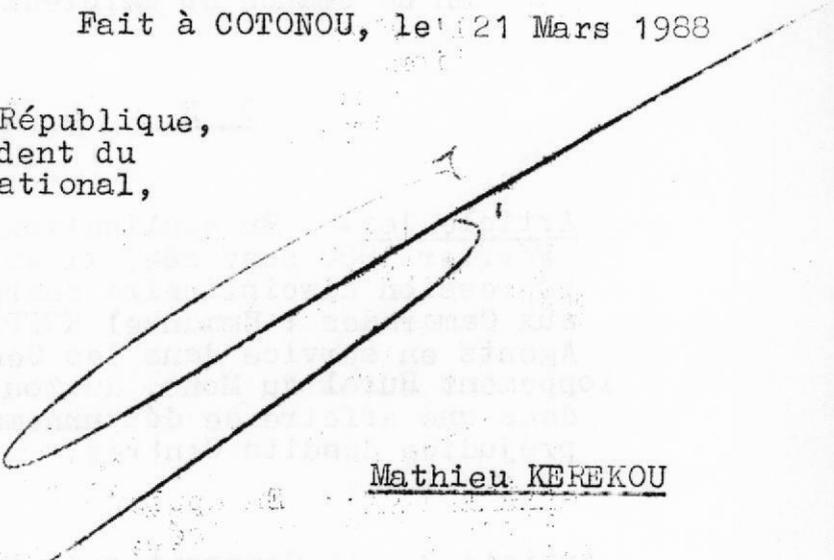
- Membres : Camarades : - Expédit VIHO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Valère HOUETO de l'Inspection Générale d'Etat Section Administrative ;
  - Adrien BOTCHEKON du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
  - Océni A. HANZIZE du Ministère des Finances et de l'Economie ;
  - Commissaire Djibril TRAORE et
  - Lieutenant Stagiaire Gabriel HONFO des Forces Armées Populaires du Bénin
  - Rigobert AZON du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées ;

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 21 Mars 1988

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 Président et Membres 10.-